

## CHRONIQUE Réfugiés.

### Commission intergouvernementale consultative pour les réfugiés.

La Commission intergouvernementale consultative pour les réfugiés vient de terminer sa cinquième session, à Genève, le 24 janvier 1933.

Sous la présidence de M. de Navailles (France), elle s'est occupée notamment de l'examen du rapport établi par le Comité des experts, désignés par l'Office international Nansen pour les réfugiés, au sujet de l'utilité d'une convention ayant pour objet de préciser les dispositions des arrangements actuels relatifs aux réfugiés, et de rendre plus efficace l'application de ces arrangements. Ayant reconnu la nécessité d'une telle convention, elle a décidé de charger son président de préparer, de concert avec le président de l'Office international Nansen pour les réfugiés, un avant-projet de convention et de transmettre le rapport des experts et cet avant-projet aux gouvernements intéressés à la solution du problème des réfugiés, dès que le Conseil de la Société des nations aura fait connaître son avis sur la procédure à suivre.

Après avoir pris connaissance des résolutions qui lui ont été renvoyées par l'Office international Nansen pour les réfugiés et par le Comité consultatif des organisations privées pour les réfugiés, en ce qui concerne l'expulsion et le refoulement des réfugiés, la Commission a adopté une nouvelle résolution attirant, tout particulièrement, l'attention des gouvernements sur ses recommandations et celles adoptées par la XIII<sup>e</sup> Assemblée.

Ayant examiné les facilités accordées par divers pays aux réfugiés arméniens, la Commission émet le vœu que des pratiques administratives identiques et une législation juridique uniforme soient appliquées aux

## CHRONIQUE

### Réfugiés.

différents réfugiés arméniens. Elle insiste, tout particulièrement, pour que les certificats d'identité Nansen soient délivrés à tous les réfugiés à qui s'applique la définition de 1926.

La Commission recommande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, d'adopter la clause de retour dans le texte des certificats d'identité Nansen, en autorisant les consuls à viser ces certificats sous leur propre responsabilité et sans en référer préalablement à leurs gouvernements.

Par suite de la situation critique dans laquelle se trouvent les réfugiés du fait de la crise économique, elle appelle avec insistance l'attention des gouvernements sur la recommandation de l'arrangement du 30 juin 1928 se rapportant à la jouissance de certains droits et au bénéfice de certaines faveurs.

La Commission, en outre, a pris connaissance du rapport de l'Office international Nansen pour les réfugiés à la XIII<sup>e</sup> Assemblée de la Société des nations, et des réponses des gouvernements aux recommandations qu'elle a formulées à sa quatrième session. Elle a, d'autre part, élu comme membres titulaires du Conseil d'administration de l'Office international Nansen pour les réfugiés S. Exc. Monsieur Antoniadé (Roumanie) et S. Exc. Monsieur Fotitch (Yougoslavie), et comme membres suppléants Messieurs Krauel (Allemagne), Mikoff (Bulgarie) et Patteson (Empire britannique).